

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPER UNE PLACE DE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE DU 08 MAI À COMPTER DU 17 NOVEMBRE 2025.**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers & des biens, d'éviter toute dégradation sur les véhicules & de prévenir tout risque d'accident, une intervention prise en charge par la Mairie de Mazan s'avère nécessaire, afin d'entreprendre des travaux d'élagage d'un arbre dont la sève se libère et tombe sur la chaussée, et plus particulièrement sur cette place de stationnement localisée sur la place du 08 mai, et dont l'interdiction d'occupation sera effective jusqu'à exécution des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de ce lundi 17 novembre 2025, cette place de stationnement matérialisée sera interdite d'occupation pour tout véhicule, et ce jusqu'à exécution des travaux d'élagage. La Mairie de Mazan se décharge de toute responsabilité en cas de dégradation sur les véhicules n'ayant pas respectés ce présent arrêté.


ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 14 novembre 2025



Fait à Mazan, le 14 novembre 2025
Le Maire
Louis BONNET
Par déléguation
Jean-Louis BARRIÉ,
Adjoint au Maire

Mis en ligne : Le 17/11/2025